



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

2^e SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 212

**An Act to amend the
Education Act in respect of
behaviour, discipline and safety**

Projet de loi 212

**Loi modifiant la
Loi sur l'éducation en ce qui
concerne le comportement,
la discipline et la sécurité**

The Hon. K. Wynne
Minister of Education

L'honorable K. Wynne
Ministre de l'Éducation

Government Bill

1st Reading April 17, 2007
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 17 avril 2007
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The Bill repeals sections 306 to 311 of the *Education Act* and replaces them with new provisions that substantially alter Part XIII of the Act with respect to the suspension and expulsion of pupils.

If a pupil engages in an activity set out in new section 306, a principal may suspend the pupil for up to 20 days. The list of activities mirrors the list in old section 306, with the addition of bullying. Beginning in February 2008, the principal will be required to assign a pupil suspended under the section to a program for suspended pupils provided by the board. A suspension imposed under new section 306 can be appealed to the board in accordance with new section 309. On an appeal, the board either confirms the suspension, reduces the length of the suspension or quashes the suspension.

If a pupil engages in an activity set out in new section 310, a principal must suspend the pupil for up to 20 days. The list of activities mirrors the list in old section 309. Following his or her suspension of a pupil under new section 310, the principal must promptly conduct an investigation, as required under new section 311.1, to determine whether to recommend to that board that the pupil be expelled.

If the principal decides not to recommend expulsion after completing the investigation, he or she must confirm the suspension, reduce its length or withdraw it altogether. At that point, the suspension can be appealed to the board unless it was withdrawn.

If the principal decides to recommend that the board expel the pupil, he or she must prepare a report containing his or her findings and recommendations. The board then holds an expulsion hearing in accordance with new section 311.3. The board is required to consider the submissions of every party to the hearing, such as the principal and the pupil or the pupil's parent or guardian. The board must determine whether to expel the pupil and, if it decides to expel, whether to expel the pupil from his or her school only or from all schools of the board. The board is not allowed to expel the pupil if more than 20 school days have passed since the pupil was suspended.

If the board does not expel the pupil, the board must refer the matter back to the principal who must confirm the suspension, reduce its length or withdraw it altogether. At that point, the suspension can be appealed to the board unless it was withdrawn.

If a board decides to expel a pupil, it must also decide whether to expel the pupil from his or her school only or from all schools of the board. A pupil who is expelled from his or her school must be assigned to another school. A pupil who is expelled from all schools of the board must be assigned to a program for expelled pupils provided by the board.

New section 312 requires boards to provide programs for suspended pupils and expelled pupils, which must be provided in accordance with policies and guidelines of the Minister.

An expelled pupil will be entitled to return to school under new section 314.1 if he or she has successfully completed a program for expelled pupils or has satisfied the objectives of those programs in another way. Boards are required to readmit expelled pupils who are entitled to return to school under section 314.1.

New sections 314.5 to 314.11 deal with several transitional matters related to the amendments to Part XIII. For example, boards are not required to provide the programs for expelled pupils until February 1, 2008. The transitional provisions describe what will occur where the Act requires that an expelled pupil be assigned to such a program before that date. In addition, the

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi abroge les articles 306 à 311 de la *Loi sur l'éducation* et les remplace par de nouvelles dispositions qui modifient considérablement la partie XIII de la Loi en ce qui concerne la suspension ou le renvoi d'un élève.

Le directeur d'école peut suspendre pour une durée maximale de 20 jours l'élève qui se livre à une activité mentionnée au nouvel article 306. La liste d'activités reprend celle de l'ancien article 306, sauf pour l'ajout de l'intimidation. À compter de février 2008, le directeur d'école devra placer l'élève qui est suspendu en vertu de cet article dans un programme à l'intention des élèves suspendus offert par le conseil. La suspension imposée en vertu du nouvel article 306 peut être portée en appel devant le conseil conformément au nouvel article 309. Dans le cadre de l'appel, le conseil peut confirmer la suspension, en raccourcir la durée ou l'annuler.

Le directeur d'école doit suspendre pour une durée maximale de 20 jours l'élève qui se livre à une activité mentionnée au nouvel article 310. La liste d'activités reprend celle de l'ancien article 309. Lorsqu'il suspend un élève en application du nouvel article 310, le directeur d'école doit promptement mener une enquête, comme l'exige le nouvel article 311.1, pour établir s'il doit recommander au conseil de renvoyer l'élève.

S'il décide de ne pas recommander le renvoi à l'issue de son enquête, le directeur d'école doit confirmer la suspension, en raccourcir la durée ou l'annuler tout à fait. La suspension peut alors être portée en appel devant le conseil, à moins qu'elle n'ait été annulée.

S'il décide de recommander au conseil de renvoyer l'élève, le directeur d'école doit préparer un rapport exposant ses conclusions et ses recommandations. Le conseil tient alors une audience de renvoi conformément au nouvel article 311.3. Le conseil doit examiner les observations de chacune des parties à l'audience, comme le directeur d'école, l'élève ou le père, la mère ou le tuteur de l'élève. Il doit décider s'il doit renvoyer l'élève et, dans l'affirmative, s'il doit l'exclure seulement de son école ou de toutes les écoles du conseil. Ce dernier n'a pas le droit de renvoyer l'élève si plus de 20 jours de classe se sont écoulés depuis sa suspension.

S'il ne renvoie pas l'élève, le conseil doit soumettre la question au directeur d'école, lequel doit confirmer la suspension, en raccourcir la durée ou l'annuler tout à fait. À ce stade, la suspension peut être portée en appel devant le conseil, à moins qu'elle n'ait été annulée.

S'il décide de renvoyer l'élève, le conseil doit également décider s'il doit l'exclure seulement de son école ou de toutes les écoles du conseil. L'élève qui est exclu de son école doit être placé dans une autre. Celui qui est exclu de toutes les écoles du conseil doit être placé dans un programme à l'intention des élèves renvoyés offert par le conseil.

Le nouvel article 312 exige que les conseils offrent des programmes à l'intention des élèves suspendus et des élèves renvoyés, conformément aux politiques et aux lignes directrices communiquées par le ministre.

Un élève renvoyé a le droit de retourner à l'école en vertu du nouvel article 314.1 s'il a terminé avec succès un programme destiné aux élèves dans sa situation ou qu'il a satisfait aux objectifs d'un tel programme d'une autre façon. Les conseils sont tenus de réadmettre les élèves renvoyés qui bénéficient de ce droit.

Les nouveaux articles 314.5 à 314.11 traitent de plusieurs questions transitoires découlant des modifications apportées à la partie XIII. Par exemple, les conseils ne sont pas tenus d'offrir les programmes à l'intention des élèves renvoyés avant le 1^{er} février 2008. Les dispositions transitoires indiquent ce qui se produira dans les cas où la Loi exige qu'un élève renvoyé soit

transitional provisions describe how pupils suspended or expelled under the Act as it read before the changes to Part XIII come into force are to be dealt with once the changes are in force. Boards are given some flexibility in reassigning pupils serving limited expulsions imposed under old Part XIII into schools and programs for expelled pupils provided under new section 312.

placé dans un tel programme avant cette date. Elles indiquent en outre de quelle façon les élèves suspendus ou renvoyés conformément à la Loi, telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur des modifications de la partie XIII, seront traités une fois les modifications en vigueur. Les conseils ont le loisir de placer les élèves faisant l'objet d'un renvoi partiel imposé dans le cadre de l'ancienne partie XIII dans des écoles et dans des programmes à l'intention des élèves renvoyés offerts en application du nouvel article 312.

**An Act to amend the
Education Act in respect of
behaviour, discipline and safety**

Note: This Act amends the *Education Act*. For the legislative history of the Act, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 300 of the *Education Act* is amended by adding the following subsection:

Receipt of notice

(3) Where notice is given to a person under subsection 311.1 (9) or 311.4 (3), it shall be considered to have been received by the person in accordance with the following rules:

1. If the notice is sent by mail or another method in which an original document is sent, the notice shall be considered to have been received by the person to whom it was sent on the fifth school day after the day on which it was sent.
2. If the notice is sent by fax or another method of electronic transmission, the notice shall be considered to have been received by the person to whom it was sent on the first school day after the day on which it was sent.

2. Section 301 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, procedural matters

(6.1) The Minister may establish policies and guidelines with respect to,

- (a) appeals of a decision to suspend a pupil;
- (b) principals' investigations to determine whether to recommend that a pupil be expelled; and
- (c) expulsion hearings.

3. (1) Subsection 302 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Same, procedural matters

(6) A board shall establish policies and guidelines governing,

- (a) appeals of a decision to suspend a pupil;

**Loi modifiant la
Loi sur l'éducation en ce qui
concerne le comportement,
la discipline et la sécurité**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur l'éducation*, dont l'historique législatif figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 300 de la *Loi sur l'éducation* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Réception des avis

(3) Les règles suivantes servent à établir à quel moment les avis donnés en application du paragraphe 311.1 (9) ou 311.4 (3) sont considérés comme ayant été reçus par leur destinataire :

1. Ceux envoyés par la poste ou par une autre méthode d'envoi d'un original sont considérés comme ayant été reçus le cinquième jour de classe qui suit le jour de leur envoi.
2. Ceux envoyés par télécopie ou par une autre méthode de transmission électronique sont considérés comme ayant été reçus le premier jour de classe qui suit le jour de leur envoi.

2. L'article 301 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : procédure

(6.1) Le ministre peut établir des politiques et des lignes directrices relatives à ce qui suit :

- a) l'appel d'une décision de suspendre un élève;
- b) l'enquête que mène le directeur d'école pour établir s'il doit recommander le renvoi d'un élève;
- c) l'audience de renvoi.

3. (1) Le paragraphe 302 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem : procédure

(6) Le conseil établit des politiques et des lignes directrices régissant ce qui suit :

- a) l'appel d'une décision de suspendre un élève;

- (b) principals' investigations to determine whether to recommend that a pupil be expelled; and
- (c) expulsion hearings.

Same

(6.1) If the Minister has established policies and guidelines under subsection 301 (6.1), a board's policies and guidelines under subsection (6) must address such matters and include such requirements as specified by the Minister.

(2) Section 302 of the Act is amended by adding the following subsection:

Communication of policies

(9.1) A board shall ensure that a copy of the policies and guidelines it establishes under subsections (1) and (2) are available to the public.

4. Sections 306 to 311 of the Act are repealed and the following substituted:

SUSPENSION

Activities leading to possible suspension

306. (1) A principal shall consider whether to suspend a pupil if he or she believes that the pupil has engaged in any of the following activities while at school, at a school-related activity or in other circumstances where engaging in the activity will have an impact on the school climate:

1. Uttering a threat to inflict serious bodily harm on another person.
2. Possessing alcohol or illegal drugs.
3. Being under the influence of alcohol.
4. Swearing at a teacher or at another person in a position of authority.
5. Committing an act of vandalism that causes extensive damage to school property at the pupil's school or to property located on the premises of the pupil's school.
6. Bullying.
7. Any other activity that is an activity for which a principal may suspend a pupil under a policy of the board.

Factors principal must consider

(2) In considering whether to suspend a pupil for engaging in an activity described in subsection (1), a principal shall take into account any mitigating or other factors prescribed by the regulations.

Suspension

(3) If a principal decides to suspend a pupil for engaging in an activity described in subsection (1), the principal may suspend the pupil,

- (a) from his or her school and from engaging in all school-related activities; or

- b) l'enquête que mène le directeur d'école pour établir s'il doit recommander le renvoi d'un élève;
- c) l'audience de renvoi.

Idem

(6.1) Si le ministre a établi des politiques et des lignes directrices en vertu du paragraphe 301 (6.1), celles qu'établit le conseil en application du paragraphe (6) doivent traiter des questions et comporter les exigences que précise le ministre.

(2) L'article 302 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Communication des politiques

(9.1) Le conseil veille à ce qu'une copie des politiques et des lignes directrices qu'il établit en vertu des paragraphes (1) et (2) soient mises à la disposition du public.

4. Les articles 306 à 311 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

SUSPENSION

Activités pouvant donner lieu à une suspension

306. (1) Le directeur d'école examine s'il doit suspendre l'élève qu'il croit s'être livré à l'une ou l'autre des activités suivantes pendant qu'il se trouvait à l'école ou qu'il prenait part à une activité scolaire, ou dans d'autres circonstances où le fait de se livrer à l'activité aura des répercussions sur le climat scolaire :

1. Menacer verbalement d'infliger des dommages corporels graves à autrui.
2. Être en possession d'alcool ou de drogues illicites.
3. Être en état d'ébriété.
4. Dire des grossièretés à un enseignant ou à une autre personne en situation d'autorité.
5. Commettre un acte de vandalisme qui cause des dommages importants aux biens scolaires de son école ou aux biens situés sur les lieux de celle-ci.
6. Pratiquer l'intimidation.
7. Se livrer à une autre activité pour laquelle le directeur d'école peut suspendre un élève aux termes d'une politique du conseil.

Facteurs dont le directeur d'école doit tenir compte

(2) Lorsqu'il examine s'il doit suspendre un élève qui s'est livré à une activité visée au paragraphe (1), le directeur d'école tient compte, le cas échéant, des facteurs atténuants et autres que prescrivent les règlements.

Suspension

(3) Le directeur d'école qui décide de suspendre un élève qui s'est livré à une activité visée au paragraphe (1) peut exclure l'élève temporairement :

- a) soit de son école et de toutes les activités scolaires;

- (b) from one or more classes, in which case the suspension is served in the pupil's school.

Duration of suspension

(4) A principal may suspend a pupil under this section for up to 20 school days and, in considering how long the suspension should be, the principal shall take into account any mitigating or other factors prescribed by the regulations.

Assignment to program, etc.

(5) On and after February 1, 2008, when a principal suspends a pupil under this section, he or she shall assign the pupil to a program for suspended pupils in accordance with any policies or guidelines issued by the Minister.

Policies and guidelines

(6) The Minister may issue policies and guidelines to boards to assist principals in interpreting and administering this section.

School-related activities

(7) A pupil who is suspended is not considered to be engaged in school-related activities by virtue of participating in a program for suspended pupils.

Only one suspension per occurrence

307. A principal may not suspend a pupil under section 306 more than once for the same occurrence.

Notice of suspension

308. (1) A principal who suspends a pupil under section 306 shall ensure that written notice of the suspension is given promptly to the following persons:

1. The pupil.
2. The pupil's parent or guardian, unless,
 - i. the pupil is at least 18 years old, or
 - ii. the pupil is 16 or 17 years old and has withdrawn from parental control.
3. Such other persons as may be specified by board policy.

Contents of notice

(2) The notice under subsection (1) must include the following:

1. The reason for the suspension.
2. The duration of the suspension.
3. Information about any program for suspended pupils to which the pupil is assigned.
4. Information about the right to appeal the suspension under section 309, including,

- b) soit d'une ou de plusieurs classes, auquel cas l'élève purge sa suspension dans son école.

Durée de la suspension

(4) Le directeur d'école peut, en vertu du présent article, suspendre l'élève pour une durée maximale de 20 jours de classe. Lorsqu'il décide de la durée de la suspension, il tient compte, le cas échéant, des facteurs atténuants et autres que prescrivent les règlements.

Placement de l'élève

(5) À compter du 1^{er} février 2008, le directeur d'école qui suspend un élève en vertu du présent article le place dans un programme à l'intention des élèves suspendus, conformément aux politiques ou lignes directrices communiquées par le ministre.

Politiques et lignes directrices

(6) Le ministre peut communiquer des politiques et des lignes directrices aux conseils pour aider les directeurs d'école à interpréter et à appliquer le présent article.

Activités scolaires

(7) Les élèves suspendus qui participent aux programmes destinés aux élèves dans leur situation ne sont pas réputés prendre part de ce fait à des activités scolaires.

Cumul interdit

307. Le directeur d'école ne peut pas suspendre un élève en vertu de l'article 306 plus d'une fois pour un même incident.

Avis de suspension

308. (1) Le directeur d'école qui suspend un élève en vertu de l'article 306 veille à ce qu'un avis écrit de la suspension soit remis promptement aux personnes suivantes :

1. L'élève.
2. Le père, la mère ou le tuteur de l'élève sauf si, selon le cas :
 - i. l'élève a au moins 18 ans,
 - ii. l'élève a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale.
3. Les autres personnes que précise la politique du conseil.

Contenu de l'avis

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) doit comporter les renseignements suivants :

1. Le motif de la suspension.
2. La durée de la suspension.
3. Des renseignements sur tout programme à l'intention des élèves suspendus dans lequel l'élève est placé.
4. Des renseignements sur le droit d'appel de la suspension prévu à l'article 309, notamment :

- i. a copy of the board policies and guidelines governing the appeal established by the board under subsection 302 (6), and
- ii. the name and contact information of the supervisory officer to whom notice of the appeal must be given under subsection 309 (2).

Appeal of suspension

309. (1) The following persons may appeal, to the board, a principal's decision to suspend a pupil under section 306:

1. The pupil's parent or guardian, unless,
 - i. the pupil is at least 18 years old, or
 - ii. the pupil is 16 or 17 years old and has withdrawn from parental control.
2. The pupil, if,
 - i. the pupil is at least 18 years old, or
 - ii. the pupil is 16 or 17 years old and has withdrawn from parental control.
3. Such other persons as may be specified by board policy.

Board designate

(2) Every board shall designate a supervisory officer for the purposes of receiving notices of intention to appeal a suspension.

Notice of appeal

(3) A person who is entitled to appeal a suspension under subsection (1) must give written notice of his or her intention to appeal to the supervisory officer designated by the board within five school days of the commencement of the suspension.

Hearing of appeal

(4) The board shall hear and determine the appeal within 10 school days of receiving notice under subsection (3), unless the parties agree on a later deadline, and shall not refuse to deal with the appeal on the ground that there is a deficiency in the notice of appeal.

Appeal process

(5) Subject to this section, an appeal shall be conducted in accordance with the requirements established by board policy.

Parties to appeal

- (6) The parties to the appeal are:
1. The principal who suspended the pupil.
 2. The pupil, if,
 - i. the pupil is at least 18 years old, or
 - ii. the pupil is 16 or 17 years old and has withdrawn from parental control.

- i. une copie des politiques et des lignes directrices régissant l'appel établies par le conseil en application du paragraphe 302 (6),
- ii. le nom et les coordonnées de l'agent de supervision à qui l'avis d'appel doit être donné en application du paragraphe 309 (2).

Appel de la suspension

309. (1) Les personnes suivantes peuvent appeler au conseil de la décision du directeur d'école de suspendre l'élève en vertu de l'article 306 :

1. Le père, la mère ou le tuteur de l'élève sauf si, selon le cas :
 - i. l'élève a au moins 18 ans,
 - ii. l'élève a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale.
2. L'élève si, selon le cas :
 - i. il a au moins 18 ans,
 - ii. il a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale.
3. Les autres personnes que précise la politique du conseil.

Désignation d'un agent de supervision

(2) Chaque conseil désigne un agent de supervision chargé de recevoir les avis d'intention d'interjeter appel d'une suspension.

Avis d'appel

(3) La personne qui bénéficie d'un droit d'appel de la suspension en vertu du paragraphe (1) doit donner un avis écrit de son intention d'interjeter appel à l'agent de supervision désigné par le conseil dans les cinq jours de classe qui suivent le début de la suspension.

Audition de l'appel

(4) Le conseil entend et tranche l'appel dans les 10 jours de classe qui suivent la réception de l'avis prévu au paragraphe (3), sauf si les parties conviennent d'un délai plus long. Il ne doit pas refuser de traiter l'appel pour le motif que l'avis d'appel renferme une lacune.

Processus d'appel

(5) Sous réserve du présent article, un appel se conduit conformément aux exigences que précise la politique du conseil.

Parties à l'appel

- (6) Les personnes suivantes sont parties à l'appel :
1. Le directeur d'école qui a suspendu l'élève.
 2. L'élève si, selon le cas :
 - i. il a au moins 18 ans,
 - ii. il a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale.

3. The pupil's parent or guardian, if the pupil's parent or guardian appealed the decision to suspend the pupil.
4. The person who appealed the decision to suspend the pupil, if the decision was appealed by a person other than the pupil or the pupil's parent or guardian.
5. Such other persons as may be specified by board policy.

Powers on appeal

- (7) The board shall,
- (a) confirm the suspension and the duration of the suspension;
 - (b) confirm the suspension, but shorten its duration, even if the suspension that is under appeal has already been served, and order that the record of the suspension be amended accordingly; or
 - (c) quash the suspension and order that the record of the suspension be expunged, even if the suspension that is under appeal has already been served.

Decision final

(8) The decision of the board on an appeal under this section is final.

Committee

(9) The board may authorize a committee of at least three members of the board to exercise and perform powers and duties on behalf of the board under this section, and may impose conditions and restrictions on the committee.

SUSPENSION, INVESTIGATION AND POSSIBLE EXPULSION

Activities leading to suspension

310. (1) A principal shall suspend a pupil if he or she believes that the pupil has engaged in any of the following activities while at school, at a school-related activity or in other circumstances where engaging in the activity will have an impact on the school climate:

1. Possessing a weapon, including possessing a firearm.
2. Using a weapon to cause or to threaten bodily harm to another person.
3. Committing physical assault on another person that causes bodily harm requiring treatment by a medical practitioner.
4. Committing sexual assault.
5. Trafficking in weapons or in illegal drugs.
6. Committing robbery.
7. Giving alcohol to a minor.

3. Le père, la mère ou le tuteur de l'élève, si c'est l'un d'eux qui a appelé de la décision de suspendre l'élève.
4. La personne qui a appelé de la décision de suspendre l'élève, s'il ne s'agit pas de son père, de sa mère ou de son tuteur.
5. Les autres personnes que précise la politique du conseil.

Pouvoirs en cas d'appel

- (7) Le conseil :
- a) soit confirme la suspension et sa durée;
 - b) soit confirme la suspension, mais en raccourcit la durée, même si la suspension portée en appel a déjà été purgée, et ordonne que sa mention dans le dossier soit modifiée en conséquence;
 - c) soit annule la suspension et ordonne que toute mention de celle-ci soit retranchée du dossier, même si la suspension portée en appel a déjà été purgée.

Décision définitive

(8) La décision que rend le conseil dans le cadre d'un appel interjeté en vertu du présent article est définitive.

Comité

(9) Le conseil peut autoriser un comité composé d'au moins trois membres du conseil à exercer en son nom les pouvoirs et fonctions que lui confère le présent article, et il peut imposer des conditions et des restrictions au comité.

SUSPENSION, ENQUÊTE ET RENVOI POSSIBLE

Activités devant donner lieu à une suspension

310. (1) Le directeur d'école doit suspendre l'élève qu'il croit s'être livré à l'une ou l'autre des activités suivantes pendant qu'il se trouvait à l'école ou qu'il prenait part à une activité scolaire, ou dans d'autres circonstances où le fait de se livrer à l'activité aura des répercussions sur le climat scolaire :

1. Être en possession d'une arme, notamment une arme à feu.
2. Se servir d'une arme pour infliger ou menacer d'infliger des dommages corporels à autrui.
3. Faire subir à autrui une agression physique qui cause des dommages corporels nécessitant les soins d'un médecin.
4. Commettre une agression sexuelle.
5. Faire le trafic d'armes ou de drogues illicites.
6. Commettre un vol qualifié.
7. Donner de l'alcool à un mineur.

8. Any other activity that, under a policy of a board, is an activity for which a principal must suspend a pupil and, therefore in accordance with this Part, conduct an investigation to determine whether to recommend to the board that the pupil be expelled.

Same

(2) A pupil who is suspended under this section is suspended from his or her school and from engaging in all school-related activities.

Duration of suspension

(3) A principal may suspend a pupil under this section for up to 20 school days and, in considering how long the suspension should be, the principal shall take into account any mitigating or other factors prescribed by the regulations.

Assignment to program, etc.

(4) On and after February 1, 2008, when a principal suspends a pupil under this section, he or she shall assign the pupil to a program for suspended pupils in accordance with any policies or guidelines issued by the Minister.

Notice of suspension

311. (1) A principal who suspends a pupil under section 310 shall ensure that written notice of the suspension is given promptly to the following persons:

1. The pupil.
2. The pupil's parent or guardian, unless,
 - i. the pupil is at least 18 years old, or
 - ii. the pupil is 16 or 17 years old and has withdrawn from parental control.
3. Such other persons as may be specified by board policy.

Contents of notice

(2) The notice under subsection (1) must include the following:

1. The reason for the suspension.
2. The duration of the suspension.
3. Information about any program for suspended pupils to which the pupil is assigned.
4. Information about the investigation the principal will conduct under section 311.1 to determine whether to recommend that the pupil be expelled.
5. A statement indicating that there is no immediate right to appeal the suspension and information about the circumstances in which the suspension may subsequently become subject to appeal.

8. Se livrer à une autre activité qui, aux termes d'une politique du conseil, est une activité pour laquelle le directeur d'école doit suspendre un élève et donc mener une enquête, conformément à la présente partie, pour établir s'il doit recommander au conseil de renvoyer l'élève.

Idem

(2) La suspension imposée en application du présent article a pour effet d'exclure l'élève temporairement de son école et de toutes les activités scolaires.

Durée de la suspension

(3) Le directeur d'école peut, en application du présent article, suspendre l'élève pour une durée maximale de 20 jours de classe. Lorsqu'il décide de la durée de la suspension, il tient compte, le cas échéant, des facteurs atténuants et autres que prescrivent les règlements.

Placement de l'élève

(4) À compter du 1^{er} février 2008, le directeur d'école qui suspend un élève en application du présent article le place dans un programme à l'intention des élèves suspendus, conformément aux politiques ou lignes directrices communiquées par le ministre.

Avis de suspension

311. (1) Le directeur d'école qui suspend un élève en application de l'article 310 veille à ce qu'un avis écrit de la suspension soit remis promptement aux personnes suivantes :

1. L'élève.
2. Le père, la mère ou le tuteur de l'élève sauf si, selon le cas :
 - i. l'élève a au moins 18 ans,
 - ii. l'élève a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale.
3. Les autres personnes que précise la politique du conseil.

Contenu de l'avis

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) doit comporter les renseignements suivants :

1. Le motif de la suspension.
2. La durée de la suspension.
3. Des renseignements sur tout programme à l'intention des élèves suspendus dans lequel l'élève est placé.
4. Des renseignements sur l'enquête que mènera le directeur d'école en application de l'article 311.1 pour établir s'il doit recommander le renvoi de l'élève.
5. Une indication de l'absence d'un droit d'appel immédiat de la suspension et des renseignements sur les circonstances dans lesquelles elle pourrait par la suite devenir susceptible d'appel.

Investigation following suspension

311.1 (1) When a pupil is suspended under section 310, the principal shall conduct an investigation to determine whether to recommend to the board that the pupil be expelled.

Conduct of investigation

(2) The principal's investigation shall begin promptly following the suspension and shall be conducted in accordance with the requirements established by board policy and, for the purpose of the investigation, the principal has the powers and duties set out in the policy.

Same

(3) As part of the investigation, the principal shall make all reasonable efforts to speak with the following persons:

1. The pupil.
2. The pupil's parent or guardian, unless,
 - i. the pupil is at least 18 years old, or
 - ii. the pupil is 16 or 17 years old and has withdrawn from parental control.
3. Any other person whom the principal has reason to believe may have relevant information.

Factors principal must consider

(4) In considering whether to recommend to the board that the pupil be expelled, a principal shall take into account any mitigating or other factors prescribed by the regulations.

If expulsion recommended: report

(5) If, on concluding the investigation, the principal decides to recommend to the board that the pupil be expelled, he or she shall prepare a report that contains the following:

1. A summary of the principal's findings.
2. The principal's recommendation as to whether the pupil should be expelled from his or her school only or from all schools of the board.
3. The principal's recommendation as to,
 - i. the type of school that might benefit the pupil, if the pupil is expelled from his or her school only, and
 - ii. the type of program for expelled pupils that might benefit the pupil, if the pupil is expelled from all schools of the board.

Same

(6) The principal shall promptly submit the report to the board and to every person whom he or she was required to give notice of the suspension under section 311.

Party may respond

- (7) A person who is entitled to receive the principal's

Enquête consécutive à la suspension

311.1 (1) Lorsqu'un élève est suspendu en application de l'article 310, le directeur d'école mène une enquête pour établir s'il doit recommander au conseil de le renvoyer.

Déroulement de l'enquête

(2) Le directeur d'école commence son enquête promptement après la suspension et la mène conformément aux exigences que précise la politique du conseil; à cette fin, il a les pouvoirs et fonctions que précise également celle-ci.

Idem

(3) Dans le cadre de son enquête, le directeur d'école fait tous les efforts raisonnables pour parler aux personnes suivantes :

1. L'élève.
2. Le père, la mère ou le tuteur de l'élève sauf si, selon le cas :
 - i. l'élève a au moins 18 ans,
 - ii. l'élève a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale.
3. Les autres personnes dont il a des motifs de croire qu'elles sont susceptibles de posséder des renseignements pertinents.

Facteurs dont le directeur d'école doit tenir compte

(4) Lorsqu'il examine s'il doit recommander au conseil de renvoyer l'élève, le directeur d'école tient compte, le cas échéant, des facteurs atténuants et autres qui prescrivent les règlements.

Rapport en cas de recommandation de renvoi

(5) Si le directeur d'école décide, à l'issue de son enquête, de recommander au conseil de renvoyer l'élève, il prépare un rapport comportant les renseignements suivants :

1. Un résumé de ses conclusions.
2. Sa recommandation sur la question de savoir si l'élève devrait être exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du conseil.
3. Sa recommandation sur les points suivants :
 - i. le type d'école qui pourrait aider l'élève, s'il est exclu seulement de son école,
 - ii. le type de programme à l'intention des élèves renvoyés qui pourrait aider l'élève, s'il est exclu de toutes les écoles du conseil.

Idem

(6) Le directeur d'école remet promptement son rapport au conseil et à chaque personne qu'il devait aviser de la suspension en application de l'article 311.

Réponse des parties

- (7) Toute personne qui a le droit de recevoir le rapport

report under subsection (6) may respond, in writing, to the principal and the board.

If expulsion not recommended

(8) If the principal decides not to recommend to the board that the pupil be expelled, the principal shall,

- (a) confirm the suspension and the duration of the suspension;
- (b) confirm the suspension but shorten its duration, even if the suspension has already been served, and amend the record of the suspension accordingly; or
- (c) withdraw the suspension and expunge the record of the suspension, even if the suspension has already been served.

Same: notice

(9) If the principal does not recommend to the board that the pupil be expelled, the principal shall ensure that written notice containing the following information is given promptly to every person to whom he or she was required give notice of the suspension under section 311:

1. A statement that the pupil will not be subject to an expulsion hearing for the activity that resulted in the suspension.
2. A statement indicating whether the principal has, under subsection (8), confirmed the suspension and its duration, confirmed the suspension but reduced its duration or withdrawn the suspension.
3. Unless the suspension was withdrawn, information about the right to appeal the suspension under section 311.2, including,
 - i. a copy of the board policies and guidelines governing the appeal established by the board under subsection 302 (6), and
 - ii. the name and contact information of the supervisory officer to whom notice of the appeal must be given under section 311.2.

Appeal of suspension

311.2 If the principal does not recommend to the board that the pupil be expelled and does not withdraw the suspension, the suspension may be appealed and section 309 applies for that purpose, with necessary modifications, subject to the following:

1. A person who is entitled to appeal must give written notice of his or her intention to appeal within five school days of the date on which he or she is considered, in accordance with the rules set out in subsection 300 (3), to have received the notice given under subsection 311.1 (9).
2. If the principal confirmed the suspension but reduced its duration under subsection 311.1 (8), the appeal is from the reduced suspension and not the original suspension.

du directeur d'école en application du paragraphe (6) peut répondre par écrit au directeur et au conseil.

Cas où le renvoi n'est pas recommandé

(8) S'il décide de ne pas recommander au conseil de renvoyer l'élève, le directeur d'école :

- a) soit confirme la suspension et sa durée;
- b) soit confirme la suspension, mais en raccourcit la durée, même si la suspension a déjà été purgée, et modifie sa mention dans le dossier en conséquence;
- c) soit annule la suspension et retranche toute mention de celle-ci du dossier, même si la suspension a déjà été purgée.

Idem : avis

(9) S'il ne recommande pas au conseil de renvoyer l'élève, le directeur d'école veille à ce qu'un avis écrit comportant les renseignements suivants soit remis promptement à chaque personne qu'il devait aviser de la suspension en application de l'article 311 :

1. La mention que l'élève ne fera pas l'objet d'une audience de renvoi pour l'activité qui a donné lieu à la suspension.
2. L'indication du choix qu'il a fait, conformément au paragraphe (8), de confirmer la suspension et sa durée, de confirmer la suspension mais d'en raccourcir la durée ou d'annuler la suspension.
3. Sauf si elle a été annulée, des renseignements sur le droit d'appel de la suspension prévu à l'article 311.2, notamment :
 - i. une copie des politiques et des lignes directrices régissant l'appel établies par le conseil en application du paragraphe 302 (6),
 - ii. le nom et les coordonnées de l'agent de supervision à qui l'avis d'appel doit être donné en application de l'article 311.2.

Appel de la suspension

311.2 Si le directeur d'école ne recommande pas au conseil de renvoyer l'élève et qu'il n'annule pas la suspension, celle-ci peut être portée en appel, auquel cas l'article 309 s'applique avec les adaptations nécessaires, sous réserve de ce qui suit :

1. La personne qui bénéficie d'un droit d'appel doit donner un avis écrit de son intention d'interjeter appel au plus tard cinq jours de classe après le jour où elle est considérée, conformément aux règles énoncées au paragraphe 300 (3), comme ayant reçu l'avis donné en application du paragraphe 311.1 (9).
2. Si le directeur d'école a choisi, conformément au paragraphe 311.1 (8), de confirmer la suspension mais d'en raccourcir la durée, l'appel ne peut porter que sur la suspension raccourcie et non sur la suspension initiale.

Expulsion hearing by board

311.3 (1) If a principal recommends to the board that a pupil be expelled, the board shall hold an expulsion hearing and, for that purpose, the board has the powers and duties specified by board policy.

Conduct of hearing

(2) Subject to the requirements set out in this section, the expulsion hearing shall be conducted in accordance with the requirements established by board policy.

Parties

- (3) The parties to the expulsion hearing are:
 - 1. The principal.
 - 2. The pupil, if:
 - i. the pupil is at least 18 years old, or
 - ii. the pupil is 16 or 17 years old and has withdrawn from parental control.
 - 3. The pupil's parent or guardian, unless,
 - i. the pupil is at least 18 years old, or
 - ii. the pupil is 16 or 17 years old and has withdrawn from parental control.
 - 4. Such other persons as may be specified by board policy.

Submissions and views of parties

- (4) At the hearing, the board shall,
 - (a) consider the submissions of each party in whatever form the party chooses to deliver his or her submissions, whether orally, in writing or both; and
 - (b) solicit the views of all the parties as to whether the pupil, if he or she is expelled, should be expelled from his or her school only or from all schools of the board.

Decision

(5) After completing the hearing, the board shall decide,

- (a) whether to expel the pupil; and
- (b) if the pupil is to be expelled, whether the pupil is expelled from his or her school only or from all schools of the board.

Factors board must consider

(6) In making the decisions required under subsection (5), the board shall take into account,

- (a) all submissions and views of the parties, including their views as to whether the pupil, if expelled, should be expelled from his or her school only or from all schools of the board;
- (b) any mitigating or other factors prescribed by the regulations; and

Audience de renvoi

311.3 (1) Si le directeur d'école lui recommande de renvoyer l'élève, le conseil tient une audience de renvoi et, à cette fin, il a les pouvoirs et fonctions que précise sa politique.

Déroulement de l'audience

(2) Sous réserve des exigences énoncées au présent article, l'audience de renvoi se déroule conformément aux exigences que précise la politique du conseil.

Parties

(3) Les personnes suivantes sont parties à l'audience de renvoi :

- 1. Le directeur d'école.
- 2. L'élève si, selon le cas :
 - i. il a au moins 18 ans,
 - ii. il a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale.
- 3. Le père, la mère ou le tuteur de l'élève sauf si, selon le cas :
 - i. l'élève a au moins 18 ans,
 - ii. l'élève a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale.
- 4. Les autres personnes que précise la politique du conseil.

Observations et vues des parties

(4) À l'audience, le conseil :

- a) d'une part, examine les observations de chacune des parties sous la forme qu'elle choisit de les lui présenter, que ce soit oralement, par écrit ou des deux façons;
- b) d'autre part, sollicite les vues de l'ensemble des parties sur la question de savoir si l'élève, en cas de renvoi, devrait être exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du conseil.

Décision

(5) À l'issue de l'audience, le conseil décide :

- a) d'une part, s'il doit renvoyer l'élève;
- b) d'autre part, si l'élève, en cas de renvoi, est exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du conseil.

Facteurs dont le conseil doit tenir compte

(6) Pour prendre les décisions exigées par le paragraphe (5), le conseil tient compte des éléments suivants :

- a) les observations et les vues des parties, y compris leurs vues sur la question de savoir si l'élève, en cas de renvoi, devrait être exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du conseil;
- b) le cas échéant, les facteurs atténuants et autres que prescrivent les règlements;

- (c) any written response to the principal's report recommending expulsion that a person gave to the board under subsection 311.1 (7) before the completion of the hearing.

Restriction on expulsion

(7) The board shall not expel a pupil if more than 20 school days have expired since the pupil was suspended under section 310, unless the parties to the expulsion hearing agree on a later deadline.

Committee

(8) The board may authorize a committee of at least three members of the board to exercise and perform powers and duties on behalf of the board under this section, and may impose conditions and restrictions on the committee.

If pupil not expelled

311.4 (1) If a board does not expel a pupil, the board shall refer the matter to the principal for the purposes of subsection (2) and shall ensure that written notice of the non-expulsion is given promptly to,

- (a) all the parties to the expulsion hearing; and
- (b) the pupil, if the pupil was not a party to the expulsion hearing.

Principal to review suspension

(2) On being referred a matter under subsection (1) after a board's decision not to expel a pupil, the principal shall, with respect to the suspension he or she originally imposed under section 310,

- (a) confirm the suspension and the duration of the suspension;
- (b) confirm the suspension but shorten its duration, even if the suspension has already been served, and amend the record of the suspension accordingly; or
- (c) withdraw the suspension and expunge the record of the suspension, even if the suspension has already been served.

Notice

(3) After determining which action to take under subsection (2), the principal shall ensure that written notice containing the following is given promptly to every person to whom he or she was required to give notice of the suspension under section 311:

1. A statement indicating whether the principal has, under subsection (2), confirmed the suspension and its duration, confirmed the suspension but reduced its duration or withdrawn the suspension.
2. Unless the suspension was withdrawn, information about the right to appeal the suspension under section 311.2, including,

- c) toute réponse écrite au rapport du directeur d'école recommandant le renvoi qu'une personne a donnée au conseil avant la fin de l'audience en vertu du paragraphe 311.1 (7).

Restriction : renvoi

(7) Le conseil ne doit pas renvoyer un élève si plus de 20 jours de classe se sont écoulés depuis qu'il a été suspendu en application de l'article 310, à moins que les parties à l'audience de renvoi ne conviennent d'un délai plus long.

Comité

(8) Le conseil peut autoriser un comité composé d'au moins trois membres du conseil à exercer en son nom les pouvoirs et fonctions que lui confère le présent article, et il peut imposer des conditions et des restrictions au comité.

Cas où l'élève n'est pas renvoyé

311.4 (1) S'il ne renvoie pas l'élève, le conseil soumet la question au directeur d'école pour l'application du paragraphe (2) et veille à ce qu'un avis écrit du non-renvoi soit remis promptement aux personnes suivantes :

- a) toutes les parties à l'audience de renvoi;
- b) l'élève, s'il n'était pas partie à l'audience de renvoi.

Examen de la suspension par le directeur d'école

(2) Lorsque le conseil lui soumet une question en application du paragraphe (1) après avoir décidé de ne pas renvoyer l'élève, le directeur d'école, à l'égard de la suspension qu'il a imposée à l'origine en application de l'article 310 :

- a) soit confirme la suspension et sa durée;
- b) soit confirme la suspension, mais en raccourcit la durée, même si la suspension a déjà été purgée, et modifie sa mention dans le dossier en conséquence;
- c) soit annule la suspension et retranche toute mention de celle-ci du dossier, même si la suspension a déjà été purgée.

Avis

(3) Après avoir décidé de la mesure à prendre conformément au paragraphe (2), le directeur d'école veille à ce qu'un avis écrit comportant les renseignements suivants soit remis promptement à chaque personne qu'il devait aviser de la suspension en application de l'article 311 :

1. L'indication du choix qu'il a fait, conformément au paragraphe (2), de confirmer la suspension et sa durée, de confirmer la suspension mais d'en raccourcir la durée ou d'annuler la suspension.
2. Sauf si elle a été annulée, des renseignements sur le droit d'appel de la suspension prévu à l'article 311.2, notamment :

- i. a copy of the board policies and guidelines governing the appeal established by the board under subsection 302 (6), and
- ii. the name and contact information of the supervisory officer to whom notice of the appeal must be given under section 311.2.

Appeal of suspension

(4) If the principal does not withdraw the suspension, the suspension may be appealed and section 309 applies for that purpose, with necessary modifications, subject to the following:

1. A person who is entitled to appeal must give written notice of his or her intention to appeal within five school days of the date on which he or she is considered, in accordance with the rules set out in subsection 300 (3), to have received the notice given under subsection (3).
2. If the principal confirmed the suspension but reduced its duration under subsection (1), the appeal is from the reduced suspension and not the original suspension.

If pupil expelled

311.5 If a board expels a pupil, the board shall assign the pupil to,

- (a) in the case of a pupil expelled from his or her school only, another school of the board; and
- (b) in the case of a pupil expelled from all schools of the board, a program for expelled pupils.

Notice of expulsion

311.6 (1) A board that expels a pupil shall ensure that written notice of the expulsion is given promptly to,

- (a) all the parties to the expulsion hearing; and
- (b) the pupil, if the pupil was not a party to the expulsion hearing.

Contents of notice

(2) The notice under subsection (1) must include the following:

1. The reason for the expulsion.
2. A statement indicating whether the pupil is expelled from his or her school only or from all schools of the board.
3. Information about the school or program for expelled pupils to which the pupil is assigned.
4. Information about the right to appeal under section 311.7, including the steps that must be taken to appeal.

Appeal of expulsion

311.7 (1) In this section,

- i. une copie des politiques et des lignes directrices régissant l'appel établies par le conseil en application du paragraphe 302 (6),

- ii. le nom et les coordonnées de l'agent de supervision à qui l'avis d'appel doit être donné en application de l'article 311.2.

Appel de la suspension

(4) Si le directeur d'école ne l'annule pas, la suspension peut être portée en appel, auquel cas l'article 309 s'applique avec les adaptations nécessaires, sous réserve de ce qui suit :

1. La personne qui bénéficie d'un droit d'appel doit donner un avis écrit de son intention d'interjeter appel au plus tard cinq jours de classe après le jour où elle est considérée, conformément aux règles énoncées au paragraphe 300 (3), comme ayant reçu l'avis donné en application du paragraphe (3).
2. Si le directeur d'école a choisi, conformément au paragraphe (1), de confirmer la suspension mais d'en raccourcir la durée, l'appel ne peut porter que sur la suspension raccourcie et non sur la suspension initiale.

Cas où l'élève est renvoyé

311.5 S'il renvoie l'élève, le conseil le place :

- a) dans une autre école du conseil, s'il est exclu seulement de son école;
- b) dans un programme à l'intention des élèves renvoyés, s'il est exclu de toutes les écoles du conseil.

Avis de renvoi

311.6 (1) Le conseil qui renvoie un élève veille à ce qu'un avis écrit du renvoi soit remis promptement aux personnes suivantes :

- a) toutes les parties à l'audience de renvoi;
- b) l'élève, s'il n'était pas partie à l'audience de renvoi.

Contenu de l'avis

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) doit comporter les renseignements suivants :

1. Le motif du renvoi.
2. Une mention indiquant si l'élève est exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du conseil.
3. Des renseignements sur l'école ou sur le programme à l'intention des élèves renvoyés dans lequel l'élève est placé.
4. Des renseignements sur le droit d'appel prévu à l'article 311.7, y compris la marche à suivre pour interjeter appel.

Appel du renvoi

311.7 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

“designated tribunal” means a tribunal designated under the regulations to hear appeals of board decisions to expel pupils.

Certain persons may appeal

(2) The following persons may appeal a board’s decision to expel a pupil, whether the pupil is expelled from his or her school only or from all schools of the board, to the designated tribunal:

1. The pupil’s parent or guardian, unless,
 - i. the pupil is at least 18 years old, or
 - ii. the pupil is 16 or 17 years old and has withdrawn from parental control.
2. The pupil, if,
 - i. the pupil is at least 18 years old, or
 - ii. the pupil is 16 or 17 years old and has withdrawn from parental control.
3. Such other persons as may be specified by the designated tribunal.

Hearing

(3) The designated tribunal shall hear and determine an appeal under this section, and, for that purpose, it has the powers and duties set out in the regulations.

Parties to appeal

- (4) The parties to the appeal are:
 1. The board.
 2. The pupil, if,
 - i. the pupil is at least 18 years old, or
 - ii. the pupil is 16 or 17 years old and has withdrawn from parental control.
 3. The pupil’s parent or guardian, if the parent or guardian appealed the decision.
 4. The person who appealed the decision to expel the pupil, if the decision was appealed by a person other than the pupil or the pupil’s parent or guardian.

Decision final

(5) The decision of the designated tribunal on an appeal under this section is final.

Regulations

(6) The Minister may make regulations prescribing the powers and duties of the designated tribunal on an appeal under this section.

5. (1) Subsections 312 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Programs for suspended, expelled pupils

(1) Every board shall provide, in accordance with policies and guidelines issued by the Minister, if any,

«tribunal désigné» Tribunal administratif désigné par règlement pour entendre les appels de la décision d’un conseil de renvoyer un élève.

Droit d’appel

(2) Les personnes suivantes peuvent appeler devant le tribunal désigné de la décision du conseil de renvoyer un élève, qu’il soit exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du conseil :

1. Le père, la mère ou le tuteur de l’élève sauf si, selon le cas :
 - i. l’élève a au moins 18 ans,
 - ii. l’élève a 16 ou 17 ans et s’est soustrait à l’autorité parentale.
2. L’élève si, selon le cas :
 - i. il a au moins 18 ans,
 - ii. il a 16 ou 17 ans et s’est soustrait à l’autorité parentale.
3. Les autres personnes que précise le tribunal désigné.

Audience

(3) Le tribunal désigné entend et tranche l’appel interjeté en vertu du présent article et, à cette fin, il a les pouvoirs et fonctions que précisent les règlements.

Parties à l’appel

- (4) Les personnes suivantes sont parties à l’appel :
 1. Le conseil.
 2. L’élève si, selon le cas :
 - i. il a au moins 18 ans,
 - ii. il a 16 ou 17 ans et s’est soustrait à l’autorité parentale.
 3. Le père, la mère ou le tuteur de l’élève, si c’est l’un d’eux qui a porté la décision en appel.
 4. La personne qui a porté la décision en appel, s’il ne s’agit pas de l’élève ou de son père, de sa mère ou de son tuteur.

Décision définitive

(5) La décision que rend le tribunal désigné dans le cadre d’un appel interjeté en vertu du présent article est définitive.

Règlements

(6) Le ministre peut, par règlement, prescrire les pouvoirs et fonctions qu’exerce le tribunal désigné dans le cadre d’un appel interjeté en vertu du présent article.

5. (1) Les paragraphes 312 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Programmes à l’intention des élèves suspendus et des élèves renvoyés

(1) Chaque conseil offre, conformément aux politiques et aux lignes directrices communiquées par le ministre, le cas échéant :

- (a) at least one program for suspended pupils; and
- (b) at least one program for expelled pupils.

Content of programs

(2) Programs provided under subsection (1) must contain both academic and non-academic elements.

Policies and guidelines

(3) The Minister may establish policies and guidelines with respect to programs for suspended and expelled pupils and may,

- (a) impose different requirements on the provision of the programs for different circumstances, different locations or different classes of pupils;
- (b) set criteria respecting pupils' eligibility to participate in the programs and respecting the criteria to be met for successful completion of the programs;
- (c) require boards to offer plans to assist pupils who have successfully completed a program for expelled pupils with their transition back to school and to set criteria respecting those plans; and
- (d) authorize boards, subject to such conditions and restrictions as the Minister imposes, to enter into agreements with other boards for the provision of the programs or to retain others to provide non-academic elements of the programs.

(2) Subsection 312 (5) of the Act is amended by striking out “program established under subsection (2) or (4)” and substituting “program established by the Minister under subsection (4)”.

6. The Act is amended by adding the following sections:

Status of expelled pupil

313. (1) An expelled pupil continues to be a pupil of the board that expelled him or her if the pupil attends a program for expelled pupils,

- (a) offered by that board; or
- (b) offered by another board under an agreement between that board and the board that expelled the pupil.

Same

(2) An expelled pupil ceases to be a pupil of the board that expelled him or her if,

- (a) the pupil is assigned by that board to a program for expelled pupils and does not attend the program; or
- (b) the pupil registers as a pupil of another board.

Powers of other board

314. (1) If a pupil who has been expelled from one board registers as a pupil of another board, the other board may,

- a) au moins un programme à l'intention des élèves suspendus;
- b) au moins un programme à l'intention des élèves renvoyés.

Contenu des programmes

(2) Les programmes prévus au paragraphe (1) doivent comprendre des composantes scolaires et non scolaires.

Politiques et lignes directrices

(3) Le ministre peut établir des politiques et des lignes directrices relatives aux programmes à l'intention des élèves suspendus et des élèves renvoyés et peut notamment :

- a) imposer des exigences différentes quant à leur prestation selon les circonstances, le lieu ou la catégorie d'élèves;
- b) fixer les critères d'admissibilité aux programmes et traiter des critères à remplir pour les terminer avec succès;
- c) exiger que les conseils offrent un plan à l'élève qui a terminé avec succès un programme à l'intention des élèves renvoyés afin de faciliter la transition lors de son retour à l'école et établir des critères relatifs à ces plans;
- d) autoriser les conseils, sous réserve des conditions et des restrictions qu'il impose, à conclure des ententes avec d'autres conseils pour la prestation des programmes ou à retenir les services d'autres personnes pour offrir leurs composantes non scolaires.

(2) Le paragraphe 312 (5) de la Loi est modifié par substitution de «à un programme créé par le ministre en vertu du paragraphe (4)» à «à un programme créé en vertu du paragraphe (2) ou (4)».

6. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Statut de l'élève renvoyé

313. (1) L'élève renvoyé demeure un élève du conseil qui l'a renvoyé s'il participe à un programme destiné aux élèves dans sa situation qui est offert, selon le cas :

- a) par ce conseil;
- b) par un autre conseil aux termes d'une entente conclue entre ce conseil et celui qui l'a renvoyé.

Idem

(2) L'élève renvoyé cesse d'être un élève du conseil qui l'a renvoyé si, selon le cas :

- a) il est placé par ce conseil dans un programme à l'intention des élèves renvoyés et n'y participe pas;
- b) il s'inscrit comme élève d'un autre conseil.

Pouvoirs de l'autre conseil

314. (1) Si un élève renvoyé d'un conseil s'inscrit comme élève d'un autre conseil, ce dernier peut :

- (a) assign the pupil to a school of that board; or
- (b) assign the pupil to a program for expelled pupils, unless the pupil satisfies the requirements of clause 314.1 (1) (a) or (b) as determined by a person who provides a program for expelled pupils.

Clarification

(2) If the other board assigns the expelled pupil to a school without knowing that he or she has been expelled by another board, the board may subsequently remove the pupil from the school and assign him or her to a program for expelled pupils, subject to the following conditions:

1. The board must assign the pupil to a program for expelled pupils promptly on learning that he or she has been expelled from another board.
2. The board shall not assign the pupil to a program for expelled pupils if the pupil satisfies the requirements of clause 314.1 (1) (a) or (b) as determined by a person who provides a program for expelled pupils.

Return to school after expulsion

314.1 (1) A pupil who has been expelled from all schools of a board is entitled to be readmitted to a school of the board if the pupil has, since being expelled,

- (a) successfully completed a program for expelled pupils; or
- (b) satisfied the objectives required for the successful completion of a program for expelled pupils.

Determination

(2) The determination of whether an expelled pupil satisfies the requirements of clause (1) (a) or (b) is to be made by a person who provides a program for expelled pupils.

Board must readmit pupil

(3) An expelled pupil may apply in writing to a person designated by the board that expelled him or her to be readmitted to a school of that board and, if the pupil satisfies the requirements of clause (1) (a) or (b) as determined by a person who provides a program for expelled pupils, the board shall,

- (a) readmit the expelled pupil to a school of the board; and
- (b) promptly inform the pupil in writing of his or her readmittance.

Clarification: successful completion of program

314.2 A pupil who has successfully completed a program for expelled pupils provided by any board or person under this Part has satisfied the requirements of clause 314.1 (1) (a), and no board shall,

- (a) require the pupil to attend a program for expelled pupils provided by that board before being admitted to a school of the board; or

- a) soit placer l'élève dans une de ses écoles;
- b) soit placer l'élève dans un programme à l'intention des élèves renvoyés, sauf si l'élève remplit la condition énoncée à l'alinéa 314.1 (1) a) ou b) ainsi que l'a décidé une personne qui offre un tel programme.

Précision

(2) Le conseil qui place l'élève renvoyé dans une école sans savoir qu'il a été renvoyé par un autre conseil peut le retirer par la suite de l'école en question et le placer dans un programme à l'intention des élèves renvoyés, sous réserve des conditions suivantes :

1. Il doit le faire promptement après avoir appris son renvoi par un autre conseil.
2. Il ne doit pas le faire si l'élève remplit la condition énoncée à l'alinéa 314.1 (1) a) ou b) ainsi que l'a décidé une personne qui offre un tel programme.

Retour à l'école après le renvoi

314.1 (1) L'élève renvoyé qui est exclu de toutes les écoles d'un conseil a le droit d'être réadmis à une école du conseil si, depuis son renvoi :

- a) soit il a terminé avec succès un programme à l'intention des élèves renvoyés;
- b) soit il a satisfait aux objectifs requis pour terminer avec succès un programme à l'intention des élèves renvoyés.

Décision

(2) La question de savoir si l'élève renvoyé remplit la condition énoncée à l'alinéa (1) a) ou b) est décidée par une personne qui offre un programme à l'intention des élèves renvoyés.

Obligation de réadmettre l'élève

(3) L'élève renvoyé peut demander par écrit à la personne désignée par le conseil qui l'a renvoyé d'être réadmis à une école du conseil. Si l'élève remplit la condition énoncée à l'alinéa (1) a) ou b) ainsi que l'a décidé une personne qui offre un programme à l'intention des élèves renvoyés, le conseil :

- a) d'une part, le réadmet à une de ses écoles;
- b) d'autre part, l'informe promptement par écrit de sa réadmission.

Précision : cas où l'élève termine avec succès le programme

314.2 L'élève qui a terminé avec succès un programme à l'intention des élèves renvoyés offert par un conseil ou une personne conformément à la présente partie remplit la condition énoncée à l'alinéa 314.1 (1) a) et nul conseil ne doit :

- a) ni exiger qu'il participe à un programme à l'intention des élèves renvoyés offert par ce conseil avant d'être admis à une de ses écoles;

- (b) refuse to admit the pupil on the basis that the pupil completed a program for expelled pupils provided by another board or person.

Return to original school after expulsion

314.3 A pupil who has been expelled from one school of a board but not from all schools of the board may apply in writing to a person designated by the board to be re-assigned to the school from which he or she was expelled.

Clarification: resident pupils

314.4 For greater certainty, nothing in this Part requires a board to admit or readmit a pupil who is not otherwise qualified to be a resident pupil of the board.

Transitional provisions

314.5 In this section and in sections 314.6 to 314.11,

“changeover date” means, with respect to a board, the date on which the board begins providing the programs for expelled pupils required under subsection 312 (1); (“date du changement”)

“coming into force date” means the day on which the *Education Amendment Act (Progressive Discipline and School Safety), 2007* comes into force; (“date d’effet”)

“new Part XIII” means Part XIII as it reads on the coming into force date; (“nouvelle partie XIII”)

“old Part XIII” means Part XIII as it read immediately before the coming into force date; (“ancienne partie XIII”)

“preexisting program” means a program, course or service for expelled pupils established under old Part XIII. (“programme préexistant”)

Provision of programs

314.6 Every board shall provide the programs for suspended and expelled pupils required under subsection 312 (1) no later than February 1, 2008.

Old Part XIII applies

314.7 (1) Old Part XIII continues to apply with respect to,

- (a) suspensions imposed before the coming into force date; and
- (b) limited and full expulsions imposed under old Part XIII before the coming into force date, subject to the exceptions set out in sections 314.10 and 314.11.

New Part XIII applies

(2) If a pupil engaged in an activity before the coming into force date that was an infraction for which a suspension or expulsion could be imposed or was required to be imposed under old Part XIII but no action had been commenced in respect of the activity before the coming into force date, the pupil is subject to new Part XIII in respect of the activity.

- b) ni refuser de l’admettre pour le motif qu’il a terminé un programme à l’intention des élèves renvoyés offert par un autre conseil ou une autre personne.

Retour à l’école d’origine après le renvoi

314.3 L’élève renvoyé qui a été exclu d’une école seulement et non de toutes les écoles d’un conseil peut demander par écrit à la personne désignée par le conseil d’être réaffecté à son école d’origine.

Précision : élèves résidents

314.4 Il est entendu que la présente partie n’oblige aucunement un conseil à admettre ou à réadmettre un élève qui ne satisfait pas par ailleurs aux conditions requises pour être élève résident du conseil.

Dispositions transitoires

314.5 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux articles 314.6 à 314.11.

«ancienne partie XIII» La partie XIII telle qu’elle existait immédiatement avant la date d’effet. («old Part XIII»)

«date d’effet» Le jour de l’entrée en vigueur de la *Loi de 2007 modifiant la Loi sur l’éducation (discipline progressive et sécurité dans les écoles)*. («coming into force date»)

«date du changement» À l’égard d’un conseil, la date à laquelle il commence à offrir les programmes à l’intention des élèves renvoyés qu’exige le paragraphe 312 (1). («changeover date»)

«nouvelle partie XIII» La partie XIII telle qu’elle existe à la date d’effet. («new Part XIII»)

«programme préexistant» Programme, cours ou service à l’intention des élèves renvoyés créé en application de l’ancienne partie XIII. («preexisting program»)

Prestation des programmes

314.6 Chaque conseil offre les programmes à l’intention des élèves suspendus et des élèves renvoyés qu’exige le paragraphe 312 (1) au plus tard le 1^{er} février 2008.

Application de l’ancienne partie XIII

314.7 (1) L’ancienne partie XIII continue de s’appliquer à l’égard de ce qui suit :

- a) les suspensions imposées avant la date d’effet;
- b) les renvois partiels ou complets imposés avant la date d’effet dans le cadre de l’ancienne partie XIII, sous réserve des exceptions énoncées aux articles 314.10 et 314.11.

Application de la nouvelle partie XIII

(2) L’élève qui, avant la date d’effet, s’est livré à une activité pour laquelle la suspension ou le renvoi aurait pu être imposé ou devait l’être dans le cadre de l’ancienne partie XIII sans qu’aucune mesure n’ait été prise à l’égard de l’activité avant la date d’effet, tombe sous le coup de la nouvelle partie XIII à l’égard de cette activité.

Expulsions under new Part XIII**Interpretation of Part until programs established**

314.8 (1) On and after the coming into force date, where this Part requires that a board assign a pupil to a program for expelled pupils, the board may assign the pupil to a preexisting program until its changeover date.

Application of other provisions

(2) During the period beginning on the coming into force date and ending immediately before a board's changeover date, a reference in this Part to a program for expelled pupils shall be read to include "or a preexisting program within the meaning of section 314.5", with respect to the board and in accordance with the context.

If board programs established before February 1, 2008

(3) If a board's changeover date occurs before February 1, 2008, the board may remove a pupil who was assigned to a preexisting program under new Part XIII and reassign the pupil to the program for expelled pupils on or after the changeover date.

On February 1, 2008

(4) On February 1, 2008, a board shall reassign every pupil expelled under new Part XIII remaining in a preexisting program to a program for expelled pupils provided by the board under subsection 312 (1).

Expulsions under old Part XIII

314.9 On the coming into force date, every pupil who is still subject to a limited or full expulsion imposed under old Part XIII is deemed to be a pupil of the board from which he or she was expelled.

Pupil subject to limited expulsion

314.10 (1) With respect to any pupil of a board who is still subject to a limited expulsion imposed under old Part XIII on the coming into force date, the board shall, on or after that date,

- (a) assign the pupil to a school of the board and offer a plan to assist the pupil with his or her transition back to school;
- (b) assign the pupil to a preexisting program; or
- (c) assign the pupil to a program for expelled pupils provided by the board under subsection 312 (1).

If board programs established before February 1, 2008

(2) If a board's changeover date occurs before February 1, 2008, the board may remove a pupil who was assigned to a preexisting program under clause (1) (b) and reassign the pupil to the program for expelled pupils on or after the changeover date.

On February 1, 2008

(3) On February 1, 2008, a board shall reassign every pupil who received a limited expulsion under old Part

Expulsions dans le cadre de la nouvelle partie XIII**Interprétation de la partie jusqu'à la création des programmes**

314.8 (1) À compter de la date d'effet, le conseil qui, en application de la présente partie, doit placer un élève dans un programme à l'intention des élèves renvoyés peut placer l'élève dans un programme préexistant jusqu'à sa date du changement.

Application des autres dispositions

(2) Au cours de la période commençant à la date d'effet et se terminant immédiatement avant la date du changement d'un conseil, toute mention, dans la présente partie, d'un programme à l'intention des élèves renvoyés doit s'interpréter comme incluant les mots «ou programme préexistant, au sens de l'article 314.5», relativement au conseil et suivant le contexte.

Programmes créés avant le 1^{er} février 2008

(3) À compter de sa date du changement, si elle tombe avant le 1^{er} février 2008, le conseil peut retirer un élève d'un programme préexistant dans lequel il était placé dans le cadre de la nouvelle partie XIII et le placer dans un programme à l'intention des élèves renvoyés.

Date du 1^{er} février 2008

(4) Le 1^{er} février 2008, le conseil doit placer chaque élève qui a été renvoyé dans le cadre de la nouvelle partie XIII et qui participe toujours à un programme préexistant dans un programme à l'intention des élèves renvoyés offert par le conseil en application du paragraphe 312 (1).

Renvois dans le cadre de l'ancienne partie XIII

314.9 À la date d'effet, chaque élève qui fait toujours l'objet d'un renvoi partiel ou complet imposé dans le cadre de l'ancienne partie XIII est réputé un élève du conseil qui l'a renvoyé.

Elève qui fait l'objet d'un renvoi partiel

314.10 (1) À la date d'effet ou après cette date, le conseil prend l'une ou l'autre des mesures suivantes au sujet de l'élève qui, à cette date, fait toujours l'objet d'un renvoi partiel imposé dans le cadre de l'ancienne partie XIII :

- a) il place l'élève dans une école du conseil et lui offre un plan pour faciliter la transition lors de son retour à l'école;
- b) il place l'élève dans un programme préexistant;
- c) il place l'élève dans un programme à l'intention des élèves renvoyés offert par le conseil en application du paragraphe 312 (1).

Programmes créés avant le 1^{er} février 2008

(2) À sa date du changement ou après cette date, si elle tombe avant le 1^{er} février 2008, le conseil peut retirer un élève d'un programme préexistant dans lequel il était placé en application de l'alinéa (1) b) et le placer dans un programme à l'intention des élèves renvoyés.

Date du 1^{er} février 2008

(3) Le 1^{er} février 2008, le conseil doit placer chaque élève qui fait l'objet d'un renvoi partiel imposé dans le

XIII, who it assigned to a preexisting program under clause (1) (b) and who is remaining in a preexisting program on that date to a program for expelled pupils provided by the board under subsection 312 (1).

Return to school

(4) If a pupil is assigned to a preexisting program or a program for expelled pupils under this section, the pupil is not entitled to attend school until the date on which he or she would have been entitled to return to school under subsection 309 (14) of old Part XIII, as it read immediately before the coming into force date.

Pupil subject to full expulsion

314.11 (1) On February 1, 2008, a board shall reassign every pupil who received a full expulsion under old Part XIII and who is remaining in a preexisting program on that date to a program for expelled pupils provided by the board under subsection 312 (1).

Return to school

(2) Every pupil subject to a full expulsion under old Part XIII may return to school,

- (a) until January 31, 2008, in accordance with the requirements of old Part XIII; and
- (b) on and after February 1, 2008, in accordance with sections 314.1 and 314.2 of new Part XIII.

7. Section 316 of the Act is amended by adding the following subsection:

Tribunal may be designated

(4) The Minister may make regulations designating a tribunal to hear appeals of board decisions to expel pupils.

Commencement

8. This Act comes into force on the later of the day it receives Royal Assent and July 1, 2007.

Short title

9. The short title of this Act is the *Education Amendment Act (Progressive Discipline and School Safety), 2007*.

cadre de l'ancienne partie XIII, qu'il a placé dans un programme préexistant en application de l'alinéa (1) b) et qui participe toujours à un tel programme à cette date dans un programme à l'intention des élèves renvoyés offert par le conseil en application du paragraphe 312 (1).

Retour à l'école

(4) L'élève qui est placé dans un programme préexistant ou un programme à l'intention des élèves renvoyés en application du présent article n'a pas le droit de fréquenter l'école avant la date à laquelle il aurait le droit d'y retourner en vertu du paragraphe 309 (14) de l'ancienne partie XIII, telle qu'elle existait immédiatement avant la date d'effet.

Élève qui fait l'objet d'un renvoi complet

314.11 (1) Le 1^{er} février 2008, le conseil doit placer chaque élève qui fait l'objet d'un renvoi complet imposé dans le cadre de l'ancienne partie XIII et qui participe toujours à un programme préexistant à cette date dans un programme à l'intention des élèves renvoyés offert par le conseil en application du paragraphe 312 (1).

Retour à l'école

(2) Chaque élève qui fait l'objet d'un renvoi complet imposé dans le cadre de l'ancienne partie XIII peut retourner à l'école :

- a) conformément aux exigences de l'ancienne partie XIII, jusqu'au 31 janvier 2008;
- b) conformément aux articles 314.1 et 314.2 de la nouvelle partie XIII, à compter du 1^{er} février 2008.

7. L'article 316 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Désignation d'un tribunal

(4) Le ministre peut, par règlement, désigner un tribunal administratif pour entendre les appels de la décision d'un conseil de renvoyer un élève.

Entrée en vigueur

8. La présente loi entre en vigueur le dernier en date du jour où elle reçoit la sanction royale et du 1^{er} juillet 2007.

Titre abrégé

9. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 modifiant la Loi sur l'éducation (discipline progressive et sécurité dans les écoles)*.